

PROJET DE LOI

N° 152

adopté

SÉNAT

le 15 juin 1978

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

PROJET DE LOI

de finances rectificative *pour* 1978.

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6° législ.) : 234, 254, 294 et in-8° 17.

Sénat : 394, 399 et 408 (1977-1978).

Articles premier à 3.

..... Conformes

Art. 4.

..... Supprimé

Art. 5.

..... Conforme

Art. 5 bis.

Dans le cadre des dispositions de l'article 98 de la loi de finances pour 1971 n° 70-1199 du 21 décembre 1970 :

I. — Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 8 de la loi de finances rectificative n° 69-1160 du 24 décembre 1969, les mots « sur la part du montant de la facture d'électricité variant avec les consommations relevées » sont remplacés par les mots « sur 80 % du montant total de la facture d'électricité ».

II. — Cette disposition prendra effet dès la promulgation de la présente loi.

Art. 6.

..... Conforme

Art. 7.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 66 de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 sont remplacés par les alinéas suivants :

« La première catégorie comprend les départements et leurs groupements, les groupements de communes autres que les communautés urbaines, districts, syndicats à vocation multiple et syndicats mixtes définis à l'alinéa suivant, les régies des départements, des communes et de leurs groupements entre lesquels la sous-répartition des ressources revenant à cette catégorie sera effectuée selon les règles fixées par le II de l'article 54 de la loi de finances n° 76-1232 du 29 décembre 1976 modifiée par la présente loi.

« La deuxième catégorie comprend les communes, les communautés urbaines, les districts, les syndicats à vocation multiple, les syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités locales ou de leurs groupements et les organismes tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 15 juin 1978.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.

ETAT ANNEXÉ



ÉTAT ANNEXÉ

(Art. 6).

**Tableau portant répartition, par titre et par ministère,
des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.**

..... Conforme

*VU pour être annexé au projet de loi adopté par
le Sénat dans sa séance du 15 juin 1978.*

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.